



ARRÊTÉ n° AR 2025 0001

COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le maire de la commune d'Orée-d'Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, et L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-12-1, L.2223-22 à L.2223-23, L.2223-25, L.2223-27, R.2213-29 à R.2213-33, R.2213-39 à R.2213-42, R.2223-1 à R.2223-9 relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1 et 16-2 ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L.515-1, L.521-2 à L.521-3, L.522-8 à L.2210 ;

Vu le Code de la construction et notamment les articles L.511-3 à L.511-4-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général des cimetières compte tenu de la volonté d'harmoniser la gestion des 9 cimetières d'Orée-d'Anjou,

ARRÊTE

TITRE I - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Article 1 : Les 9 cimetières d'Orée d'Anjou sont situés dans les communes déléguées suivantes :

- Bouzillé : 17 Rue de la Marne
- Champtoceaux : 15 Place des Piliers
- Drain : 44 Rue de Saint Julien
- Landemont : 4019 Rue de la Paix
- La Varenne : 97 Rue du Cimetière
- Liré : 86 Rue du Grand Logis
- Saint-Christophe-La-Couperie : 6274 Rue du Calvaire
- Saint-Laurent-Des-Autels : 7021 rue du Val de Loire
- Saint-Sauveur-De-Landemont : 8017 rue de la Divatte

TITRE II - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

• CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

Article 2 : Pour chaque cimetière, un plan détaillé des sépultures est établi par le service proximité.

Les cimetières d'Orée-d'Anjou sont partagés en sections désignées par une lettre et/ou chaque section en rangées de tombes numérotées. Les rangées de tombes sont séparées les unes des autres par des allées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune.

Article 3 : Les fosses doivent avoir, en fonction des cimetières, les dimensions suivantes :

- Emplacements conventionnels pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes
 - Longueur : 2.00 m (ou 2.50 m à compter de 2025, sous réserve d'emplacement permettant ces dimensions)
 - Largeur : 1.00 m (ou 1.20 m à compter de 2025, sous réserve d'emplacement permettant ces dimensions)
 - Profondeur jusqu'à 2.50 m (cf. article 47)
- Emplacements de petite taille :
 - 1.50 m x 0.80 m
- Emplacements pour l'inhumation des urnes :
 - De 0.60 m x 0.60 m x 0.60 m (dimensions maximales)
- Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Article 4 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Chaque nouvel emplacement attribué et aménagé sera séparé :

- Sur les côtés : au minimum de 0.30 m à 0.40 m
- A la tête et aux pieds : au minimum de 0.30 m à 0.50 m.

Les espaces de circulation devant être fournis par la commune, il sera tenu compte des configurations déjà existantes.

Article 5 : Le service proximité sera en possession d'un répertoire manuscrit et informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les nom, prénom, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le nom du titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (*pleine terre ou caveau*) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

Il sera également tenu un fichier géographique de chaque sépulture.

Article 6 : En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent du lieu de destination du transfert.

Article 7 : Auront droit à la sépulture dans les cimetières d'Orée-d'Anjou :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- ✓ Les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune,
- ✓ Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans l'un des cimetières de la commune, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte des cimetières.

Article 8 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

Article 9 : Lorsque personne ne réclame le corps d'un défunt, ou lorsque les proches du défunt ne peuvent participer financièrement aux obsèques, il appartient à la commune d'organiser et de subvenir à celles-ci.

Dans le cas d'obsèques d'une personne dépourvue de ressources suffisantes décédée sur le territoire de la commune, en dehors d'un établissement de santé ou de retraite, l'inhumation ou la crémation ne seront autorisées que sur présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 10 : A l'arrivée au cimetière, chaque cercueil et chaque urne sont munis d'une plaque gravée indiquant l'identité du défunt.

Article 11 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Au moins vingt-quatre heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès,
- Dans le cas prévu par l'article R.2223-23 du CGCT, au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires. (Art. L. 2213-33, al. 3 du CGCT).

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable (Article R2213-29). Au terme du délai de 6 mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune qui demandera le remboursement à la famille par le biais d'un titre de perception émis par le Trésor Public. La famille sera avisée au préalable de la date et des modalités de cette opération par courrier.

S'il n'y a pas de caveau provisoire ou si le caveau provisoire du cimetière du lieu d'inhumation n'est pas disponible, il sera proposé le dépôt du cercueil au caveau provisoire dans un autre cimetière d'Orée-d'Anjou.

Article 12 : Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans dans les cimetières.

Article 13 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi et à la vue du public.

Article 14 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin et dignité, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 15 : Après toute inhumation, le comblement des fosses doit avoir lieu le jour même.

Article 16 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation, de dispersion des cendres, d'ouverture de columbarium et de caverne ainsi que de transport de corps, sont à la charge financière des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

- **CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - RÉINHUMATIONS**

Article 17 : Aux termes de l'article R. 361-15 du code des communes, toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, auprès des services de la mairie, qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

Il appartient au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

En cas de désaccord entre plusieurs parents au même degré, le Maire devra refuser l'exhumation, et celle-ci ne pourra être autorisée qu'après décision des tribunaux.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, le plus proche parent du défunt assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance d'un élu ou des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Un procès-verbal sera dressé à la suite par l'élu ayant assisté à l'opération. Si la surveillance a été assurée par un agent compétent, il sera dressé un constat d'exhumation.

Les opérateurs devront fournir au service proximité une fiche d'achèvement de travaux décrivant précisément les opérations réalisées.

Article 18 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

Article 19 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et se munir d'équipements de protection adéquats. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront obligatoirement dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées. (Article L 541-2 du Code de l'Environnement).

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 20 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (*reliquaire*) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé conformément à l'article R. 2213-25 CGCT. **Les housses d'exhumation et les reliquaires en matière plastique sont interdits.**

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 21 : Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par le plus proche parent du défunt, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée et reportée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article 22 : Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre la date de l'inhumation des corps concernés et la date de la réduction de corps sollicités au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 23 : Les exhumations de corps devront être réalisées avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42, et notamment l'article 21 ci-dessus. Dans la journée des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public devront être mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération. Le cas échéant, un arrêté d'interdiction d'accès à la partie du cimetière concernée pourra être publié.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

TITRE III - MONUMENTS FUNÉRAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS

Article 24 : Toute intervention dans les cimetières à l'initiative des concessionnaires ou ayants-droits, devra faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux. Ces derniers pourront mandater une entreprise pour réaliser les travaux, qui fournira la déclaration d'intention de travaux au service proximité. Le service proximité devra recevoir cette déclaration au moins 48 heures avant le début des travaux, et apposera son visa sur ledit document (cf. Annexe n°1).

Cette déclaration précisera :

- ✓ L'identification de la sépulture concernée
- ✓ La nature exacte du travail à exécuter
- ✓ La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire
- ✓ Le numéro et la date de délivrance de l'agrément (*si nécessaire*).

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne sont pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

Article 25 : Une déclaration d'achèvement de travaux sera demandée aux familles ayant opéré ou mandaté des opérateurs pour effectuer des travaux sur un monument. Celle-ci décrira précisément ce qui a été réalisé.

Article 26 : La construction de caveaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions extérieures de chaque caveau devront se situer entre :
 - Longueur : entre 2.00 m et 2.5 m,
 - Largeur : entre 0.80 m et 1.20 m,
- Le vide sanitaire sera d'une hauteur de 0.30 m.

La hauteur de chacune des cases, autres que ce vide sanitaire, sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

La construction sera arasée au niveau du sol. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes et être limitée à l'espace concédé.

Les caveaux en élévations (*enfes*) au-dessus du sol ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'une cartouche de filtration répondant aux normes sanitaires en vigueur si celle-ci est renouvelée à chaque nouvelle inhumation (circulaire ministérielle de novembre 1985).

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. Une autorisation d'inhumation devra être délivrée par les services funéraires.

Une demande d'exhumation devra être déposée auprès des services de la mairie et une autorisation d'exhumation sera délivrée afin que l'urne soit descellée et déposée (*inhumée*) dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux. Un procès-verbal d'exhumation devra être dressé.

Article 27 : L'entreprise sera tenue de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'elle vient d'exécuter. Elle devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'elle aurait pu causer. Les travaux seront exécutés de manière à respecter les aménagements inter-tombes. Les fosses seront étayées et leurs abords seront sécurisés afin d'éviter toute chute.

Tout dommage occasionné devra être signalé au service proximité de la commune d'Orée-d'Anjou.

- **CHAPITRE 1 - ORNEMENTATION**

Article 28 : Conformément à l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 29 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier, par l'intermédiaire du service proximité. Une traduction effectuée par un traducteur agréé pourra être demandée en cas d'inscription dans une langue étrangère.

Article 30 : En application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, les parties publiques du cimetière (*allées, clôtures, murs d'enceinte...*) ne devront pas comporter de signes ou emblèmes religieux. Néanmoins, l'existant pourra être conservé, restauré ou remplacé.

Article 31 : Faute de renouvellement de la concession dans les deux ans qui suivent son échéance, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date à laquelle l'emplacement fera retour à la commune, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente, ou le cas échéant mandatera une entreprise de pompes funèbres de l'enlèvement de ces matériaux.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'à la mairie annexe.

- **CHAPITRE 2 - ENTRETIEN DES MONUMENTS ET PLANTATIONS**

Article 32 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plants devront impérativement être en pot, situés sur les limites de l'emplacement concédé et non autour, afin de ne pas gêner la circulation.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater un état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 1 an et 4 mois, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 33 : Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'après qu'une déclaration d'intention de travaux ait été déposée et visée auprès services de la mairie.

Le monument, y compris les accessoires additionnels (passe pieds, semelle...), ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : La hauteur totale maximale autorisée pour un monument de type croix ou stèle est de 1.50m à compter du niveau du sol.

Article 35 : Les essences végétales qui peuvent être installées sur l'espace concédé doivent être à faible développement et non invasives. Le cas échéant, un entretien régulier devra être réalisé de sorte à ce que la végétation n'entrave pas la circulation.

Article 36 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Une signalisation devra être installée afin de prévenir les chutes accidentelles.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle **scellée**.

Article 37 : La confection du mortier se fera de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours (15 en cas d'aléas climatiques), **durant lesquels le dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.**

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 38 : Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans agrément de l'autorité municipale.

- **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENACANT RUINE**

Article 39 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défailtantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toutes natures, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtante, sont recouverts comme en matière de contributions directes (*Art. L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation*).

Article 40 : Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D.511-13*).

Article 41 : Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine, en application de l'article L.511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L.621-25 du code du patrimoine
- Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L.621-30-1 du même code
- Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L.642-1 et L.642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L.642-8 de ce code
- Soit protégé au titre de l'article L.341-1, L.341-2 ou L.341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours (*Art. D.511-13-1*)

Article 42 : Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L.511-4-1. Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu (*Art. D.511-13-2*).

Article 43 : L'arrêté de péril pris en application de l'article L.511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D.511-13-3*).

Article 44 : La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L.511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public (*Art. D.511-13-4*).

Article 45 : Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D.511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature (*Art. D.511-13-5*).

TITRE IV - CONCESSIONS

• ACQUISITIONS

Article 46 : Il sera accordé des concessions dans les cimetières d'Orée-d'Anjou.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

La concession pourra être :

- **Familiale** (*destinée à tous les membres d'une même famille*),
- **Collective** (*destinée aux personnes nommées dans l'acte*),
- **Individuelle** (*destinée à une seule personne nommée dans l'acte*).

En cas de demande de rétrocession de concession par le ou les concessionnaire(s), celle-ci sera présentée au conseil municipal ou au maire, dans le cadre de sa délégation, qui pourra ou non l'accepter.

Article 47 : Il ne sera accordé que des concessions de **15 ans** et **30 ans**. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- Soit **0.60 m x 0.60 m** (*inhumation d'urne*)
- Soit **1.50 m x 0.80 m**
- Soit **2.00 m x 1.00 m**
- Soit **2.50 m x 1.20 m** (*possible uniquement dans les nouvelles parties de cimetière non aménagées*)

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau.

En pleine terre: Elles donneront droit à la superposition de deux cercueils au maximum, dans la limite de la faisabilité du terrain. La dimension des fosses devra donc être la suivante

- **Fosse simple :**
 - Longueur : 2.00 m ou 2.50 m
 - Profondeur : 1.50 m
 - Largeur : 1.00 m
- **Fosse double :**
 - Longueur : 2.00 m ou 2.50 m
 - Profondeur : 2.00 m
 - Largeur : 1.00 m

Chaque fosse en pleine terre devra comporter un **vide sanitaire** d'environ 1.00 mètre (*hauteur entre le haut du dernier cercueil et le niveau du sol*) où pourra être déposé une urne funéraire **mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité.**

En caveau: Elles donneront droit au maximum à **deux cases superposées** en sus du vide sanitaire.

Chaque caveau devra comporter un **vide sanitaire de 0.30 mètre** où pourra être déposé une urne funéraire **mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité.**

Article 48 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 49 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

Article 50 : Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit de renouvellement d'une concession échue sur une période de 2 années après l'échéance de la concession. Un panneau annonçant que la concession est échue pourra être déposé sur l'emplacement. En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible une fois libre de tout corps.

TITRE V – OSSUAIRE

Article 51 : Les cimetières d'Orée-d'Anjou disposent d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (*terrain commun et état d'abandon*).

L'ossuaire doit porter un numéro d'emplacement. Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VI - CAVEAU ET CAVURNE PROVISOIRES

• CHAPITRE 1 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 52 : Les cimetières disposent de caveaux provisoires. Ils pourront recevoir temporairement un cercueil ou des urnes munis d'une plaque d'identification destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Article 53 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 54 : Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 55 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

• CHAPITRE 2 - CAVURNE PROVISOIRE OU CASE DE COLOMBARIUM PROVISOIRE

Article 56 : Un cavurne provisoire numéroté est aménagé dans l'un des cimetières de la commune. Il est destiné à servir de case de dépôt provisoire afin de permettre aux familles de choisir une destination définitive pour l'urne ou les urnes, munie(s) d'une plaque d'identification, en leur possession.

Le dépôt dans cette case, d'une ou plusieurs urnes, est autorisé pour une durée maximum de 6 mois. Au terme de ce délai et pendant le mois qui suit, la famille, dont le défunt était domicilié ou décédé sur le territoire de la commune, peut obtenir une concession dans une des cases du columbarium ou cavurne en s'acquittant du tarif prévu par le conseil municipal. A défaut, l'urne doit être reprise par la famille en vue d'une affectation définitive conforme aux textes en vigueur.

Si à l'échéance du sixième mois qui suit la date de dépôt initial de l'urne, la famille n'a toujours pas demandé le retrait de l'urne du cavurne provisoire ou de la case de columbarium, l'autorité municipale procédera à son exhumation. Ensuite, l'urne sera inhumée en terrain commun en présence d'un fonctionnaire de la commune. Le montant des frais liés à cette opération est supporté par la commune qui demandera le remboursement à la famille par le biais d'un titre de perception émis par le Trésor Public. La famille sera avisée au préalable de la date et des modalités de cette opération par courrier.

A la demande des familles, l'enlèvement des urnes placées dans ce cavurne provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – SITES CINÉRAIRES

• CHAPITRE 1 - AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION

Article 57 : Le site cinéraire peut comprendre :

- Un espace aménagé pour la dispersion des cendres
- Un columbarium (*équipement collectif*)
- Un espace destiné à l'inhumation des urnes
 - En cavurne (*structure béton*)
 - En pleine terre

Article 58 : Dans le site cinéraire, il pourra être accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée minimale de cinq années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture.

L'urne sera ensuite exhumée. Elle pourra être déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres pourront être dispersées au jardin de dispersion.

Article 59 : Le cavurne peut être aménagé selon le choix de la famille en sous-sol. Il sera équipé d'un système de fermeture étanche (*dalle en ciment avec joint*).

Article 60 : Le columbarium (*équipement collectif en élévation*) comporte plusieurs cases.

• CHAPITRE 2 - LA CONCESSION FUNÉRAIRE

Article 61 : Il sera accordé des concessions funéraires dans le site cinéraire.

Article 62 : Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

• CHAPITRE 3 - LES OPÉRATION FUNÉRAIRES

Article 63 : Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ainsi que l'inhumation et l'exhumation d'une urne d'un cavurne sont soumis à une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 64 : Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la commune lors du dépôt ou de l'exhumation d'une urne.

Article 65 : Une plaque d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne.

Article 66 : A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, celle-ci peut solliciter la restitution (*l'exhumation/le retrait*) de l'urne afin de lui donner une nouvelle destination. A défaut, la collectivité procédera, à ses frais, à l'exhumation de l'urne ou des urnes et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou les cendres pourront être dispersées au jardin de dispersion.

• CHAPITRE 4 - LES PLAQUES DE FERMETURE DES CASES

Article 67 : En ce qui concerne la case de columbarium, la porte de fermeture (*plaque en granit*) est fournie par la commune lors de la délivrance de la concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

Article 68 : En ce qui concerne le caverne, dans le cas d'un équipement réalisé par la commune, la plaque de fermeture en ciment est fournie. Certains de ces équipements sont équipés d'une dalle de granit qui devient lors de la délivrance de la concession, propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

- CHAPITRE 5 - ENTRETIEN

Article 69 : Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (*contrairement aux monuments funéraires*) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée aux familles.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

- CHAPITRE 6 - LES MONUMENTS SUR LES CAVURNES

Article 70 : Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (*individuelle, collective ou familiale*).

Article 71 : Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation dans les parties publiques bordant leur concession.

- CHAPITRE 7 - ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES (JARDIN DU SOUVENIR)

Article 72 : La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune.

La plaque et l'inscription sont à la charge des familles, qui veillent à ce que les dimensions du modèle choisi soient compatibles avec le support de mémoire du cimetière.

Cette plaque d'identification sera fixée sur le support de mémoire par un agent technique ou un opérateur funéraire mandaté par la famille.

Un registre sur lequel sont inscrits les noms des défunts, dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion dans le jardin de dispersion des cendres, sera tenu en mairie.

Article 73 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Toute dispersion aura lieu soit en présence d'un opérateur funéraire, soit d'un élu d'Orée-d'Anjou ou d'un agent technique de la commune.

Dans ces espaces, les galets seront préalablement écartés afin de faciliter la dispersion des cendres dans l'espace prévu pour leur recueil. La personne en charge de la dispersion s'assurera de repositionner les galets uniformément sur l'équipement.

Article 74 : Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion.

TITRE XIII - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 78 : Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient la disposition du présent règlement, seront expulsées par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

Article 79 : Toute intervention dans les cimetières doit respecter la tranquillité des lieux et du voisinage, ainsi que la propreté et l'intégrité des divers aménagements, équipements et monuments.

Article 80 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des pompes funèbres ou des familles après avertissement de ceux-ci.

Une vigilance particulière devra être apportée au respect des travaux d'enherbement effectués par les services municipaux d'Orée-d'Anjou.

Article 81 : Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite dans l'enceinte des cimetières.

Article 82 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

Article 83 : Les animaux accompagnant les visiteurs devront être tenus en laisse et leurs déjections devront être ramassées.

Article 84 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules à moteurs de tous genres est interdite, sauf équipement nécessaire au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Bénéficient également d'une exception :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes cinq de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires,
- ✓ Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes cinq sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux, sauf en cas de sépulture.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 kilomètres heure.

Article 85 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée :

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- aux Services Techniques Municipaux d'Orée-d'Anjou,

Article 86 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 02/01/2025

Le Maire d'Orée-d'Anjou
André MARTIN

Signé électroniquement par : André MARTIN
Date de signature : 02/01/2025
Qualité : Maire d'Orée-d'Anjou





ANNEXE 1 : Déclaration d'intention de travaux :

Sépulture au nom de : Cimetière de :
 Tombe n° : Concession n° :

Je soussigné(e) : **cessionnaire ou ayant qualité et agissant au nom de l'ensemble des ayants droit,**
 Demeurant

Déclare vouloir intervenir moi-même ou solliciter l'intervention de l'entreprise ci-après mentionnée afin de faire exécuter les travaux suivants :

✓ OPÉRATION FUNÉRAIRE : Inhumation / Scellement / Dépôt

<input type="checkbox"/> En fosse (terrassment et comblement)	» Profondeur : => <u>pour cercueil</u> : - 1,50 m (1 place) : <input type="checkbox"/> - 2,00 m (2 places) : <input type="checkbox"/> => <u>pour urne</u> : - 0,60 m minimum) : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> En caveau avec vide sanitaire de 30 cm	» Profondeur : intérieures - 1 place : <input type="checkbox"/> - 2 places : <input type="checkbox"/> - 3 places : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> En cavurne	» Dimensions intérieures - Long : - Larg:
				<input type="checkbox"/> Scellement sur un monument funéraire	
<input type="checkbox"/> Dépose et repose d'un monument (terrassment / pose)	» Dimensions extérieures : - Long : - Larg: - Hauteur :	<input type="checkbox"/> Ouverture et fermeture d'un caveau	» Dimensions intérieures : - Long : - Larg:	<input type="checkbox"/> Ouverture et fermeture d'un cavurne	<input type="checkbox"/> Ouverture et fermeture d'une case de columbarium


✓ OPÉRATION FUNÉRAIRE : Exhumation de corps / Descellement d'urne / Retrait d'urne

<input type="checkbox"/> Exhumation de corps » Date de l'opération :	<input type="checkbox"/> Réduction de corps et mise en reliquaire en bois » Date de l'opération :
<input type="checkbox"/> Exhumation / retrait d'urne » Date de l'opération :	<input type="checkbox"/> Dépôt en caveau provisoire » Date de l'opération :

✓ NATURE DES TRAVAUX : Aménagement en sous-sol / Aménagement en surface / Autre

<input type="checkbox"/> D'un caveau avec vide sanitaire (terrassment / pose)	Nombre de cases : » Dimensions (intérieures / extérieures) : - Long : - Larg:	<input type="checkbox"/> D'un cavurne	» Dimensions (intérieures / extérieures) : - Long : - Larg:	<input type="checkbox"/> D'un monument (terrassment/pose)	» Dimensions (intérieures / extérieures) : - Long : - Larg:
<input type="checkbox"/> Gravure » Texte : » Dessin (descriptif) :				
<input type="checkbox"/> Nettoyage d'un monument » Moyens techniques utilisés » Produits utilisés				

Et déclare :

<p><input type="checkbox"/> Charger l'entreprise :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél :</p> <p>Fax :</p> <p>Courriel :@.....</p> <p>N° d'habilitation : (Précision obligatoire)</p> <p>Pour l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus.</p> <p style="text-align: right;">Signature et cachet de l'entreprise :</p>	<p> Date des travaux :</p> <p>Début le : Fin le :</p> <p>» Si cette mention n'est pas renseignée, la présente déclaration de travaux ne sera pas visée par les services et l'intervention de l'opérateur funéraire ne sera pas admise.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Réaliser les travaux moi-même</p>	<p><input type="checkbox"/> Signature du client</p>	<p>A</p> <p>Le</p>